



ENTENTE COLLECTIVE
2023-2026

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ET CHEURS DES MÉLOMANES**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de Loi sur les Corporations canadiennes, ayant une place d'affaires au 2855 rue Dickson Montréal (Québec) H1N 2J6 Canada.

Ci-après nommé l'« **OPCM** »

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 1.1** La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 (ci-après : l'« entente collective »).
- 1.2** Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par OPCM comme musicien, à l'exception du chef d'orchestre.
- 1.2** Il est entendu que le musicien est libre de négocier avec l'OPCM des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.
- 1.3** Cette entente collective s'applique pour toute prestation ayant lieu dans la province du Québec de même que pour toute prestation ayant lieu à l'extérieur de la province du Québec lors d'une sortie ou une tournée lorsque l'OPCM retient majoritairement les services de musiciens résidant au Québec.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1** En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci dont les services sont retenus par un producteur dans l'un des domaines de production énumérés à l'article 1 de la Loi.
- 2.2** L'OPCM reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur des musiciens pour la négociation et l'application de la présente Entente collective.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1** La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2** À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout

mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.2** L'entente collective est soumise aux lois du Québec et conformément aux règles qui y sont édictées. La nullité d'une disposition de l'entente collective n'entraîne pas la nullité de l'entente collective.
- 3.4** Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Allocation de transport d'instrument

Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

4.2 Assistant

Celui qui occupe la deuxième chaise dans la section des seconds violons, altos, violoncelles et contrebasses et qui est tenu de remplacer la première chaise en son absence.

4.3 Cachet de base

Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que l'OPCM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.4 Cachet minimal

Rémunération minimale prévue à la présente que l'OPCM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé en fonction du cachet de base. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.5 Caisse de retraite

Contribution payée par l'OPCM pour tout musicien.

4.6 Chef d'orchestre

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.7 Chef de la section des percussions

Musicien jouant des percussions et/ou des timbales qui veille au bon fonctionnement de la section des percussions. Son rôle inclut notamment l'attribution des partitions entre les percussionnistes et la gestion des instruments de percussion.

4.8 Contrat-type

Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et l'OPCM.

4.9 Convocation

L'heure à laquelle OPCM requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

4.10 Contractant

Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.

4.11 Cotisation annuelle

Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

4.12 Cotisation d'exercice

Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

4.13 Cumul d'instruments

Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

4.14 Jour férié

1^{er} janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1^{er} juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

4.15 Musicien

Toute personne dont la profession est de pratiquer l'art de la musique instrumentale et dont les services sont retenus par OPCM, incluant un musicien prioritaire et surnuméraire.

4.16 Musicothécaire

Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.

4.17 Pause

Période de repos au cours d'une prestation.

4.18 Permis de travail

Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ, sauf s'il est membre de l'AFM.

4.19 Première chaise

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue au premier pupitre et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, ou celui qui joue un des instruments suivants: piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse et euphonium.

4.20 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.21 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.22 Répétition

Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou concert, ou de musique d'ambiance.

4.23 Section d'instrument de l'orchestre

Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Section des premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe, piano et section rythmique*.

*Une section rythmique peut être composée des instruments suivants : piano, guitare, basse et batterie. Un (1) seul musicien jouant l'un des instruments nommés dans une section rythmique est considéré comme première chaise.

- 4.24 Saison**
Période d'une année, allant du 1^{er} septembre au 31 août.
- 4.25 Soliste**
Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.
- 4.26 Spectacle ou concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 4.27 Temps supplémentaire**
Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue à l'horaire.
- 4.28 Vérification sonore**
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.
- 4.29 Violon solo**
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.
- 4.30 Violon solo associé**
Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien

Le musicien dont l'OPCM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.2 Vérification de statut

L'OPCM peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. OPCM pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

5.1.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 5.1.1, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OPCM. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par OPCM.

5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite

5.2.1 Cotisation d'exercice

L'OPCM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2 Contribution à la caisse de retraite

L'OPCM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien :

Saison	% de contribution
2023-2024	7 %
2024-2025	8 %
2025-2026	9 %

Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OPCM accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.3 Règles administratives

5.3.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de OPCM ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'identification AFM du musicien;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.3.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.3.1.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ENCADRANT L'ENGAGEMENT D'UN MUSICIEN

6.1 Remplacement d'un musicien

Un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien, sauf avec l'accord de l'OPCM. Dans ce cas, l'OPCM paie à chacun des musiciens un cachet équivalant à la valeur des services rendus.

6.2 Annulation ou report de prestation

OPCM peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

- a) Si l'avis est de moins de trente (30) jours, OPCM doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations annulées.
- b) Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, OPCM doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

L'OPCM peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;

- Par leur volonté commune : avec l'accord des musiciens par majorité simple selon le résultat d'un vote anonyme.

6.3 Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, OPCM lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRESTATION

7.1 Durée de prestation

7.1.1 Spectacle ou concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

7.1.2 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre OPCM et le musicien.

7.1.5 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base ci-dessous.

8.2 Répétition

Taux horaire

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	39,00 \$/h	40,00 \$/h	40,80 \$/h
Violon solo	200%			
Violon solo associé	120 %			
Première (1 ^{re}) chaise	120 %			
Assistant	110 %			
Fonction				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %			
Contractant * <i>Obligatoire</i>	150 %			

(10 musiciens jouants ou plus)	
Musicothécaire *	100 %

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

8.3 Spectacle ou concert

8.3.1 Capacité de salle 1 à 3999 (Incluant notamment la configuration de salle « Hémicycle » au Centre Bell)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	210,00 \$	215,00 \$	220,00 \$
Violon solo (un [1] seul concert)	200 %			
Violon solo associé	120 %			
Première (1 ^{re}) chaise	120 %			
Assistant	110 %			
Fonction				
Soliste	500 %			
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %			
Contractant * <i>Obligatoire</i> (10 musiciens jouants ou plus)	150 %			
Musicothécaire *	100 %			

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

8.3.2 Capacité de salle 4000 à 5999 (150 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	315,00 \$	322,50 \$	330,00 \$

8.3.3 Capacité de salle 6000 à 9999 (200 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	420,00 \$	430,00 \$	440,00 \$

8.3.4 Capacité de salle 10 000 et plus (Incluant notamment la configuration de salle « Amphithéâtre » au Centre Bell) (275 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	577,50 \$	591,25 \$	605,00 \$

8.3.5 Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non-définie

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille 8.3.1 capacité de salle 1 à 3999, s'applique.
- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille 8.3.4 capacité de salle 10 000 et plus, s'applique.

8.4 Cachet particulier de certaines fonctions

8.4.1 Violon solo

Pour tout groupe formé d'au moins huit (8) musiciens jouant d'un instrument à cordes, OPCM retient les services d'un violon solo. Le violon solo reçoit deux cents pour cent (200 %) du cachet de base.

8.4.2 Contractant

Le contractant d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base. Le contractant d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit deux cent pour cent (150 %) du cachet de base. Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix (10) musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre.

8.4.3 Musicothécaire

Le musicothécaire reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base, lorsque cette fonction est requise.

8.4.4 Cumul de cachets

Le musicien, jouant ou non, cumule les cachets minimaux afférents à la fonction ou aux fonctions qu'il occupe.

8.4.5 Soliste

Le soliste reçoit cinq cents pour cent (500 %) du cachet de base d'un concert. Ce cachet inclut toutes les heures de répétition.

8.5 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet de base par cumul additionnel.

8.6.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les quatre (4) groupes suivants :

Groupe	Instrument	Minimum requis
A	Timbales	Aucun
B	Instruments chromatiques (excluant les timbales)	Un musicien doit jouer un minimum de deux (2) instruments faisant parti de ce groupe B pour le considérer comme un cumul.
C	Instruments non chromatiques	Un musicien doit jouer un minimum de deux (2) instruments faisant parti de ce groupe C pour le considérer comme un cumul
D	Batterie	Aucun

- a) Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes, selon le minimum requis dans chaque groupe, reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul.
- b) Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes, selon le minimum requis dans chaque groupe, reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.
- c) L'OPCM doit respecter l'instrumentation traditionnelle de l'œuvre interprétée selon la partition de la section de percussion. Toutefois, il est possible de modifier l'instrumentation prévue à la partition après discussion et l'approbation du chef de la section des percussions.

Tous les instruments de percussions, incluant les timbales, doivent être fournis par OPCM, à moins d'une entente particulière avec le chef de la section des percussions.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano/célesta/synthétiseur
- saxophone alto/saxophone ténor
- clarinette en *si^b*/clarinette en *la*
- trompette en *si^b*/trompette en *do*/trompette en *ré*/trompette en *mi^b*
- tuba en *fa*/tuba en *mi^b*/tuba en *do*/tuba en *si^b*

8.7 Temps supplémentaire

8.7.1 Concert

- a) Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsque la musique se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.1;
- b) Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes;
- c) La première (1^e) et la deuxième (2^e) tranches de quinze (15) minutes pour un total de trente (30) minutes sont payés au prorata du taux horaire d'un concert;
- d) Au-delà du total de trente (30) minutes, la troisième (3^e) et les subséquentes tranches de quinze (15) minutes sont payées à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire d'un concert.

8.7.2 Répétition

- a) Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire;
- b) Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes;
- c) Chaque tranche de quinze (15) sont payés à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire d'une répétition.
- d) Sauf pour une période de trente (30) minutes lors d'une répétition générale d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire d'une répétition.

8.8 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard 48 heures après la dernière prestation, sauf entente entre les musiciens et OPCM.

9. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Outil de calcul des distances routières

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Map* Canada à partir du centre-ville de Montréal à l'adresse où a lieu la prestation.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres de l'adresse où a lieu la prestation.

9.2 Indemnité de déplacement

9.2.1 Transport en autocar

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètre du centre-ville de Montréal, l'OPCM peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, l'OPCM verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de douze cents (0,12 \$) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement prévu à 9.2.2 même s'il utilise sa voiture.

9.2.2 Utilisation d'une voiture

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètre du centre-ville de Montréal, si l'OPCM ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de quarante cents (0,40 \$) du kilomètre.

9.2.3 Transport en avion

OPCM verse au musicien passager d'un avion une indemnité de vingt dollars (20,00 \$) l'heure, par tranche de quinze (15) minutes, de vol à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour selon l'horaire prévu au billet de la compagnie aérienne.

9.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres du centre-ville de Montréal, L'OPCM doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent sauf si l'OPCM fourni le transport ou lorsque la résidence du musicien est située à moins de cent cinquante (150) kilomètres du lieu où il doit exécuter la prestation. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres du centre-ville de Montréal, l'OPCM, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes. À l'extérieur du Canada les allocation de repas sont versés selon la devise local :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 \$
Dîner	17,00 \$
Souper	30,00 \$

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

9.5 Prime d'éloignement

Lors d'une tournée ou une série de concerts ayant lieu à l'extérieur de la ville de Montréal et qui nécessite l'hébergement pour plus d'une (1) nuit, le musicien reçoit, en plus des allocations de repas, une prime d'éloignement de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque journée à l'extérieur de la ville Montréal. Cette

prime d'éloignement ne s'applique pas pour la journée du départ et du retour à Montréal, dans ce cas, seulement les frais de déplacement prévus à 9.2 s'appliquent.

9.6 Transport d'instrument

- a) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), l'OPCM verse au contrebassiste un montant forfaitaire minimum de quarante-cinq dollars (45,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de quarante-cinq (45,00 \$) est versé au contrebassiste. Si le transport est fourni par OPCM (par exemple, dans le cas d'une tournée), le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.
- b) Lorsque le musicien jouant de la harpe doit transporter lui-même son instrument, l'OPCM lui verse un montant forfaitaire minimum de cent dix dollars (110,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument pour chaque aller-retour. Chaque adresse où a lieu une prestation est considérée comme un aller-retour. Si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la harpiste peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.
- c) Pour l'application de cette clause, la *Maison Symphonique* et la *Place des Arts* sont considérées comme étant à la même adresse.
- d) OPCM doit assurer le transport sécuritaire des instruments de percussions, incluant les timbales. Ce transport inclut tout déplacement à l'extérieur d'une salle de répétition ou de concert, à moins d'une entente particulière avec le chef de la section des percussions. Si nécessaire, OPCM doit engager des techniciens ou transporteurs pour cette tâche.
- e) Lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments, le transport des instruments est assumé par l'OPCM par un transporteur de son choix, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.
- f) Lorsque, en raison de leurs dimensions et/ou poids, le musicien doit avoir recours aux services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par l'OPCM sur présentation d'une facture. Dans ce cas, le musicien doit présenter à l'OPCM un devis et obtenir une approbation écrite préalable de OPCM pour les coûts du transport.

10. DIVERS

10.1 Environnement

OPCM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. OPCM doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat-type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, OPCM annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 6.4.

10.2 Loge

OPCM met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

10.3 Partie musicale

Lorsqu'une partie musicale est requise pour une prestation, une copie papier est fournie au musicien par OPCM.

10.4 Logo de la GMMQ

OPCM s'engage, pour toute production pour laquelle elle retient les services d'un musicien, à afficher le logo de la GMMQ dans les programmes distribués aux spectateurs des concerts dans la mesure où un programme de concert est produit et sur le site web de OPCM. Sur demande, la GMMQ fournira le logo selon les spécifications requises.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION

11.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement sonore à des fins commerciales fixant la prestation d'un musicien est soumis aux conditions des Normes minimales pour un enregistrement sonore et audiovisuel de la GMMQ.

11.2 Enregistrement promotionnel

OPCM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle pour le musicien. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou un mouvement de celle-ci dans son entièreté.

11.3 Enregistrement d'archive

11.3.1 OPCM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert ou d'un spectacle aux fins d'archives sans rémunération additionnelle. Les musiciens doivent être avisés au préalable.

11.3.2 OPCM garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

11.3.3 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.

11.3.4 L'enregistrement peut être utilisé par OPCM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.

11.3.5 OPCM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de OPCM. OPCM doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

11.3.6 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, OPCM doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par les Normes minimales pour un enregistrement sonore et audiovisuel de la GMMQ ou tout autre entente applicable selon l'utilisation.

ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

OPCM est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. OPCM s'engage, sur demande de la GMMQ à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par OPCM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

12.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

OPCM doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

12.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

13.1 Procédure générale

13.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des Normes, les parties se conforment à la procédure suivante.

13.1.2 Seule la GMMQ et OPCM peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

13.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché.

13.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, sauf si cette irrégularité touche la compétence même de l'arbitre de trancher le litige.

13.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature, ni ne crée une demande entièrement nouvelle.

13.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les six (6) mois de sa connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

13.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

13.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

Nonobstant le paragraphe précédent, la partie à qui le grief a été soumis dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de nomination de l'arbitre convenu entre les parties ou, le cas échéant et à défaut d'entente, nommé par le ministre, pour faire part par écrit de sa position en faits et en droit.

13.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

13.2 Procédure régulière

13.2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 13.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

13.2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

- Me Suzanne Moro
- Me Francine Lamy
- Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

13.2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

13.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.

13.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux Normes. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes.

13.2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente ;
- 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;
- 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
- 4) Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité ;
- 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;
- 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires, sauf si les objections préliminaires soulèvent un défaut de compétence ou de juridiction de l'arbitre pour être saisi du grief, si la procédure d'institution du grief n'a pas été suivie, ou encore, si les objections préliminaires soulèvent la prescription du grief, aux quels cas, l'arbitre doit se prononcer d'abord sur ces objections préliminaires ;
- 7) Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'arbitre ne peut ajouter, soustraire, changer ou autrement modifier les présentes normes minimales.

13.2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

- 13.2.8** Si l'une des parties souhaite utiliser ou administrer une preuve d'expert, elle doit déposer le rapport écrit de l'expert et en transmettre copie à l'autre partie, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'audition au mérite.
- 13.2.9** Sur réception d'un rapport écrit d'expert, l'autre partie doit avoir le droit de soumettre des arguments ou contester la qualité d'expert et avoir le droit de contre-interroger cet expert.
- 13.2.10** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
 - 5) la durée prévue de la preuve ;
 - 6) les admissions ;
 - 7) les objections préliminaires ;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 13.2.11** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 13.2.12** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 13.2.13** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties. Toute décision de l'arbitre sur les objections préliminaires décrites au sous paragraphe 13.2.6. 6), le cas échéant, ainsi que toute décision sur le mérite du grief doivent être rendues par écrit et être motivées.
- 13.2.14** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 13.3 Procédure sommaire**
- 13.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;
- 13.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 13.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 13.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 13.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ, sous réserves des stipulations contenues au sous paragraphe 13.2.6.6).
- 13.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions, sous réserves des stipulations contenues au sous paragraphe 13.2.6.6).

- 13.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 13.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 13.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

13.4 Procédure de médiation

- 13.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 13.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 13.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions, sont assumés conjointement et à part égale par les parties.
- 13.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.
- 13.4.5** L'arbitre de grief ne pourra pas également exercer les fonctions de médiateur en vue de régler un ou plusieurs griefs.

13.5 Frais d'arbitrage

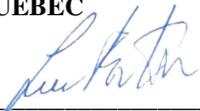
- 13.5.1** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égale entre OPCM et la GMMQ.

ARTICLE 14 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 14.1** La présente entente collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 août 2026. Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou de l'exercice d'une action concertée par l'une ou l'autre des parties.
- 14.2** Une des parties peut donner par écrit un avis de son intention d'entreprendre des négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de cette entente collective.

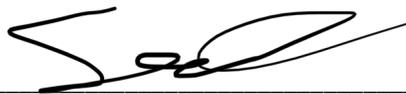
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective le **3 octobre 2023**.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC**



Luc Fortin, Président et Directeur général par intérim

**ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ET
CHŒURS DES MÉLOMANES**



Samuel Champagne, Directeur général

ANNEXE A MULTIMÉDIA - WEBDIFFUSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par OPCM ;

ATTENDU QUE OPCM désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente lettre d'entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente lettre d'entente, d'établir les conditions de rémunération applicables à ces initiatives ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Tous les termes définis à la convention collective s'appliquent à cette Lettre d'entente. Les parties conviennent de plus des définitions suivantes aux fins de cette Lettre d'entente :

- 1.1 Contenu musical ou contenu :** Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif, aux fins d'utilisation et de diffusion, en ligne ou hors ligne.
- 1.2 Enregistrement :** Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de façon durable sur un support numérique pour la production d'initiative multimédia.
- 1.3 Initiative multimédia ou initiative :** La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4 Lecture en continu :** Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION

- 2.1** Par la présente, l'OPCM est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente lettre d'entente.
- 2.2** Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdite.
- 2.3** L'OPCM assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.

- 2.4** Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.
- 2.5** L'OPCM prend acte :
- i. Que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
 - ii. Qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
 - iii. Que le Musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA

- 3.1** Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous. Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.
- 3.1.1** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :
- a. Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
 - b. Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
 - c. La balado diffusion.
- 3.1.2** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour deux (2) initiatives multimédias :
- a. La diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de six (6) mois ;
- 3.1.3 Initiative non rémunérée**
Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujettis au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :
- a. Diffusion sur les plateformes numériques de l'OPCM d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. Le contenu ainsi enregistré doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un ou des extraits sonores et/ou visuels d'une durée maximale de cinq (5) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.
- 3.2 Utilisation**
Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, l'OPCM obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originalement produite doit demeurer synchronisée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.
- 3.3 Utilisation des enregistrements non permise**

3.3.1 Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.

3.3.2 Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

3.4 Licence à un tiers

Le L'OPCM ne peut accorder de licence à un tiers sans une approbation préalable de la GMMQ. La durée de cette licence ne pourra excéder cinq (5) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ. Cette autorisation ne peut être retenue sans motif raisonnable et doit être donnée dans les 48 h suivant l'envoi de la demande, à défaut de quoi elle est réputée accordée à l'OPCM

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 Cachet

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal dans le tableau plus bas autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par l'OPCM selon la durée de diffusion choisie. Le cachet pour l'enregistrement d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par l'OPCM dans le même délai que celui prévu à l'entente scène.

Cachet minimal supplémentaire	Limite d'utilisation
80,00 \$ ou 40 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux.	5 ans
120,00 \$ ou 60 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux.	10 ans

4.2 Remises afférentes

- a) La contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* est celle prévue à l'entente collective.
- b) La cotisation d'exercice est celle prévue à l'entente collective.
- c) Le paiement des remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la dernière prestation enregistrée.

4.3 Partage de profit

En sus du cachet d'enregistrement, l'OPCM versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

ARTICLE 5 Conditions de captation et d'enregistrement

5.1 Captation de concert

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra la captation d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. L'OPCM peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

Si un concert est enregistré selon la présente, les musiciens doivent en être informés à l'avance au moment de l'engagement.

5.2 Répétitions

5.2.1 Enregistrement des répétitions

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté.

Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance au moment de l'engagement.

5.2.2 Caractère de répétition générale

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être soumise à la direction du producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.

5.3 Session Patch

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les sessions de patch. L'OPCM doit aviser les musiciens, au moment de l'engagement, de la possibilité d'une session patch.

5.3.1 Une session de patch sera payée en temps supplémentaire, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.

5.3.2 Seulement les Musiciens qui jouent dans la session de patch doivent être payés pour cette session.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Dépôt des rapports et représentant syndical

Au maximum trente (30) jours après la création du contenu, l'OPCM devra remettre à la GMMQ, une copie signée de l'annexe A (rapport multimédia) avec l'information requise, le paiement des remises afférentes ainsi que la liste complète des musiciens ayant pris part à la prestation pendant laquelle le contenu aura été créé, y compris avec le numéro d'identification AFM de chaque musicien.

6.1.1 Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

6.2 Procédure de grief

Tout litige, différend ou controverse découlant de la présente entente doit être résolu par la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente scène conclue entre la GMMQ et l'OPCM.

ANNEXE A
RAPPORT MULTIMÉDIA

La présente lettre d'entente s'applique à l'enregistrement du contenu suivant :

Œuvres musicales enregistrées : _____

Nom de l'orchestre : _____

Date de l'enregistrement : _____

Date de diffusion : _____

Durée de diffusion : _____

ACCEPTÉ ET CONVENU :

Signature autorisée

Date

L'OPCM

Adresse

Ville, province

Code postal